

Commune de Vic sur Cère

Document no numéro 4

Pièces annexes

(26 documents)

Enquêtes publiques conjointes * relatives au projet d'extension de la zone d'activités de Comblat le Château

* enquête unique préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU

* au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)

* enquête parcellaire menée conjointement

Point VII Documents joints au présent rapport (26)

71 - Liste des pièces et documents classés dans cet ordre .

- Registres d'enquête publique DUP et parcellaire (2)
- Dossier d'enquête parcellaire (1) avec lettres de notification aux propriétaires concernés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire et accusés de réception (6).
- Arrêté préfectoral no 2015- 272 du 6 mars 2015 prescrivant l'ouverture des trois enquêtes publiques conjointes DUP- Loi sur l'eau - Parcellaire (1)
- Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension de la ZA de Comblat le Château (1) .
- Délibération adoptée à l'unanimité du conseil municipal de Vic sur Cère en date du 2 avril 2015 donnant un avis sur le dossier de demande d'autorisation " loi sur l'eau " (1).
- PV de synthèse du CE remis au responsable du projet suite à l'avis de l'autorité environnementale, aux observations du public et aux remarques du commissaire - enquêteur (1).
- Mémoire en réponse au PV de synthèse du responsable du projet au CE (1) .
- Etude d'opportunité et de faisabilité préalable à l'extension de la ZA de Comblat le Château (1) .
- SCOT BACC (ZONES D'ACTIVITES) Note d'enjeux de l'Etat - Avril 2014 Préfet du Cantal (1) .
- Dossiers thématiques sur le projet d'extension de la ZA de Comblât le Château publiés sur le journal d'information communautaire de la CC Cère et Goul en Carladès (2)
- Plans des projets des modes doux de déplacement voie piétonne et voie verte (2)
- Demandes foncières reçues par les entreprises qui souhaitent s'installer sur les terrains concernés par l'extension de la ZA (1) .
- Lettre du président de la CC Cère et Goul en Carladès au sujet de la location mise à disposition de terrains non utilisés au GAEC Lours (1)
- Note d'observations techniques du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (1) .
- Conclusions de l'étude SORMEA avec induction du trafic supplémentaire du fait de l'agrandissement de la ZA (1)
- Cahier des charges de l'étude du schéma de circulation à l'échelle du bourg de Vic sur Cère qui intégrera l'extension de la ZA de Comblat le Château (1) .
- Lettre du responsable du projet au DIR Massif Central suite au rapport d'étude trafic (1) .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public
Huguette Mialaret

Projet d'extension de la zone d'activités de Comblat-le-Château, sur la commune de Vic-sur-Cère, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes (CC) de Cère-et-Goul en Carladès.

ARRETE n° 2015-272 du 6 mars 2015
prescrivant l'ouverture

1- de l'enquête publique unique :

↗ préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vic-sur-Cère.

↗ sur la demande d'autorisation déposée par la CC de Cère et Goul en Carladès au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau),

2- de l'enquête parcellaire menée conjointement à cette enquête unique pour définir l'emprise des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code civil,

VU le Code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa partie législative issue de l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 et dans sa partie réglementaire issue du décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2009 arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CC de Cère et Goul en Carladès du 18 décembre 2012 sollicitant la mise à l'enquête préalable à la DUP de ce projet et la mise à l'enquête parcellaire,

VU les délibérations du Conseil communautaire du 17 septembre 2014 approuvant le projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château d'une part, et sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère d'autre part,

VU le courrier du Président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès du 12 novembre 2014 :

- transmettant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère comportant le dossier d'enquête parcellaire et la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

-sollicitant un avis unique de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article R122-8 du code de l'environnement,

VU les pièces du dossier établi par la CC de Cère et Goul en Carladès maître d'ouvrage du projet, pour être soumis à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère avec le projet, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique,

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vic-sur-Cère avec le projet, établi par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès en application de l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme, qui donnera lieu à une réunion d'examen conjoint en préfecture du CANTAL le 12 mars 2015, conformément aux articles L123-14-2 et R123-23-1 du Code de l'urbanisme et dont le procès-verbal sera versé au dossier d'enquête unique,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 novembre 2014 par le Président de la CC de Cère et Goul en Carladès au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant les travaux à réaliser dans le cadre de l'extension de la ZA de Comblat-le-Château, constitué conformément à l'article R214-6 du même code,

VU l'accusé de réception délivré par le Préfet du Cantal le 19 novembre 2014 à la CC de Cère et Goul en Carladès, maître d'ouvrage des travaux,

VU le courrier du directeur départemental des territoires du 15 janvier 2015 notifiant la régularité du dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » au président de la CC de Cère et Goul en Carladès,

VU la proposition de mise à l'enquête du dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » du directeur départemental des territoires, du 15 janvier 2015,

VU le courrier du président de la CC de Cère et Goul en Carladès du 6 février 2015 donnant son accord pour l'organisation par le Préfet du Cantal d'une enquête publique unique sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère et la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU la saisine du Préfet de région en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, afin qu'il émette un avis unique sur le dossier d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère et sur le dossier relatif à la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, en application des dispositions des articles L122-1, et R122-6 et R122-8 et suivants du code de l'environnement,

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé le 12 novembre 2014,

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 23 février 2015 désignant M. Gilbert ROCHE cadre SNCF en retraite, commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'équipement en retraite, commissaire-enquêteur suppléant,

CONSIDERANT que l'enquête publique unique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation des enquêtes ont été préalablement définies en concertation avec le commissaire-enquêteur titulaire qui en a informé son suppléant,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé conjointement dans la commune de VIC-SUR-CERE, du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs :

1- à l'enquête publique unique :

↪ préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'extension de la zone d'activités de Comblat-le-Château réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CC de Cère et Goul en Carladès emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vic-sur-Cère.
↪ sur la demande d'autorisation déposée par la CC de Cère et Goul en Carladès au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (désignée dans l'arrêté « loi sur l'eau »).

2- à l'enquête parcellaire permettant de définir l'emprise des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

Article 2 : Le projet a pour objet l'extension de la zone d'activité de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère, sur une superficie globale de 16,5ha, en prolongation nord-ouest de la ZA actuelle, entre la RN122 et la voie ferrée. Cette extension à vocation économique est destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services, industrielles. Ce projet intègre la viabilisation des terrains à aménager, la création de liaisons entre la zone existante et son extension, avec la RN122 avec la route départementale (RD) n° 859. Il prévoit en outre le recalibrage et le déplacement du ruisseau de Villière entre la RN122 et la voie ferrée, la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales.

Sa réalisation nécessite la mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère.

A - Dispositions communes à l'enquête unique et à l'enquête parcellaire

Article 3 : Ces enquêtes publiques seront conduites par M. Gilbert ROCHE, cadre SNCF en retraite, désigné commissaire-enquêteur titulaire, par décision du Président du Tribunal Administratif du 23 février 2015.

En cas d'empêchement il sera suppléé par M. Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'équipement en retraite, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le Tribunal administratif. Dans ce cas, M. Jean-Claude BOUISSOU exercera ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : Le public sera informé de l'ouverture de ces enquêtes publiques et des dossiers mis à l'enquête selon les modalités qui suivent :

- Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié par mes soins, en caractères apparents dans les journaux « LA MONTAGNE » et « L'UNION du CANTAL », aux frais de CC de Cère et Goul en Carladès, au moins 15 jours avant le début des enquêtes soit au plus tard le 15 mars 2015 et rappelé dans les huit premiers jours de ces enquêtes soit entre le 30 mars et le 6 avril 2015.

- Ce même avis sera par ailleurs publié par les soins du maire de Vic-sur Cère, commune lieu d'enquêtes, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans sa commune, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci, soit au plus tard le 15 mars 2015 et jusqu'au 30 avril 2015 inclus, aux lieux habituellement réservés à cet effet et visibles de tout public.

Le maire devra certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

- Sauf impossibilité matérielle justifiée, le président de la CC de Cère-et-Goul en Carladès, maître d'ouvrage procédera au plus tard le 15 mars 2015 et jusqu'au 30 avril 2015 inclus, à l'affichage de l'avis d'ouverture de ces enquêtes sur les lieux prévus de l'extension et des travaux projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le président de la CC de Cère-et-Goul en Carladès devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

- L'avis d'ouverture des enquêtes, sera publié dans les mêmes conditions de délai sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.cantal.gouv.fr)

Article 5: Pendant la durée de l'enquête, seront tenus à disposition du public en mairie de VIC-SUR-CERE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit **du lundi au jeudi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h :**

1- le dossier soumis à enquête unique comprenant :

- le dossier d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère comprenant notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique, l'avis unique émis par le préfet de la Région Auvergne en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti, les éléments relatifs à la mise en compatibilité du PLU, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 mars 2015,

- le dossier de la demande d'autorisation « loi sur l'eau » comprenant également l'étude d'impact du projet et son résumé non technique et l'avis unique émis par le préfet de la Région Auvergne ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti,

2- le dossier d'enquête parcellaire.

3- les registres d'enquêtes à feuillets non-mobiles, préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur titulaire pour le registre unique concernant la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère et l'autorisation « loi sur l'eau » et par le maire pour celui relatif à l'enquête parcellaire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public, en mairie de VIC-SUR-CERE pour recevoir directement ses observations écrites et orales, les :

- **Vendredi 3 avril 2015 de 9h à 12h,**
- **Vendredi 10 avril 2015 de 14h à 17h,**
- **Mardi 21 avril 2015 de 9h à 12h,**
- **Jeudi 30 avril 2015 de 14h à 17h.**

B- Dispositions particulières à l'enquête publique unique (DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère et demande d'autorisation « loi sur l'eau »)

Article 7 : L'étude d'impact du projet qui figure dans les dossiers d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère et de demande d'autorisation "loi sur l'eau" constituant ensemble le dossier d'enquête unique mis à disposition du public en mairie de VIC-SUR-CERE, est consultable en Préfecture 2, cours Monthyon à Aurillac- Direction du développement local (DDL) - bureau des procédures d'intérêt public (BPIP).

- l'avis unique émis par le Préfet de Région en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti, versé dans le dossier d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère et dans le dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau », constituant ensemble le dossier d'enquête unique mis à disposition du public en mairie de Vic-sur-Cère, est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr).

Article 8 : Des informations complémentaires sur chacun de ces dossiers peuvent être sollicitées auprès de M. Michel ALBISSON, Président de la CC de Cère et Goul en Carladès, responsable du projet - president@carlades.fr et de Djuwan Zeynelabidin, Chargée de mission économique de la CC - Tel : 04-71-47-89-00.

Article 9 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère et de demande d'autorisation « loi sur l'eau » constituant le dossier d'enquête unique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête ou pendant celle-ci.

Article 10 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité du PLU, sur la demande d'autorisation « loi sur l'eau », sur le registre d'enquête unique coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie de Vic-Sur-Cère. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, au commissaire-enquêteur en mairie de Vic-sur-Cère, où elles seront tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

Article 11 : Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 12 : Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de Vic-sur-Cère. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il recevra le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, le maire de VIC-sur-CERE transmettra sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui, ainsi que le dossier d'enquête unique déposé dans sa mairie pendant l'enquête.

Article 14 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de la CC de Cère et Goul en Carladès, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

En application de l'article R123-7 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur établira :

- un **rapport unique** qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et comportera : le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- dans un document séparé, des conclusions motivées **distinctes** au titre des enquêtes initialement requises (DUP emportant mise en compatibilité du PLU de VIC-SUR-CERE d'une part, autorisation « loi sur l'eau » d'autre part), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet .

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, dans le délai de 30 j à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au Préfet :

- son rapport unique et ses conclusions motivées distinctes sur la déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère, sur la demande d'autorisation « loi sur l'eau »,
- le registre et les pièces annexées, accompagnés du dossier d'enquête unique déposé en mairie de VIC-SUR-CERE.

Il transmettra simultanément son rapport et ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 15 : Si dans le délai prescrit le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du 4ème alinéa de l'article L123-15 du code de l'environnement

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Préfet, au président de la CC de Cère et Goul en Carladès et au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Une copie sera également adressée au maire de VIC-SUR-CERE pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront, dans les mêmes conditions, mis à la disposition du public, à la Préfecture du Cantal - DDL - BPIP et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal.

Article 16 : En application et dans les conditions de l'article R123-6 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, prise après information du Préfet, être prorogée pour une durée maximum de 30 jours.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles,
- d'une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 17 : Conformément à l'article L123-16 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet d'un établissement public de coopération intercommunale, en cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, il devra faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil communautaire de la CC de Cère et Goul en Carladès réitérant la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère et/ou de la demande d'autorisation « loi sur l'eau ».

B-1 Dispositions particulières à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de VIC-sur-CERE

Article 18 : Dès qu'il aura été saisi, le conseil municipal de VIC-SUR-CERE disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de mise en compatibilité de son PLU ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 mars 2015 .

A défaut de s'être prononcé dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 19 : Au terme de l'enquête, le Préfet demandera au conseil communautaire de la CC de Cère et Goul en Carladès de se prononcer dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois, sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet telle que prévue à l'article L126-1 du code de l'environnement.

Article 20 : Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la CC de Cère et Goul en Carladès pour délibérer, et au plus tard dans le délai d'un an courant à compter de la clôture de l'enquête, le préfet du Cantal statuera sur la demande de la CC de Cère et Goul en Carladès, par arrêté prononçant l'utilité publique du projet qui emportera mise en compatibilité du PLU de VIC-SUR-CERE, ou par un arrêté de refus motivé.

B-2 Dispositions particulières à la demande d'autorisation « Loi sur l'eau »

Article 21 : Le conseil municipal de Vic-sur-Cère sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation « loi sur l'eau », dès l'ouverture de l'enquête. Son avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 22 : A l'issue de la procédure, le Préfet du Cantal statuera dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception en Préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur soit par un arrêté d'autorisation fixant les prescriptions, soit par un arrêté de rejet. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet fixera par arrêté motivé, un délai complémentaire qui ne pourra excéder 2 mois.

C - Dispositions particulières à l'enquête parcellaire

Article 23 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairie de VIC-sur-CERE. Toute personne concernée pourra le consulter aux jours et heures mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 24 : En application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire devra être faite par le président de la CC de Cère et Goul en Carladès aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Une copie de cette lettre de notification ainsi que les avis de réception seront versés au dossier d'enquête.

Article 25 : Pendant toute la période de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire déposé en mairie de VIC-sur-CERE et préalablement coté et paraphé par le maire, ou adressées par correspondance au maire qui les joindra au registre d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 26 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de VIC-sur-CERE et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

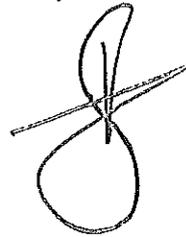
Dans un délai qui ne pourra excéder 1 mois, le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmettra le dossier et le registre assortis du procès-verbal et de son avis au Préfet (Bureau des procédures d'intérêt public).

Article 27 : Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront mises en œuvre.

Article 28 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, le maire de VIC-SUR-CERE, le Président de la CC de Cère et Goul en Carladès, le commissaire-enquêteur titulaire et le cas échéant son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

FAIT à AURILLAC le 20 Mars 2015
Le Préfet,



Richard VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE COMBLAT-LE-CHÂTEAU
À VIC-SUR-CÈRE (15)

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès envisage d'étendre la zone d'activités (ZA) de Comblat-le-Château sur la commune de Vic-sur-Cère. Ce projet fait l'objet d'un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, d'une demande de permis d'aménager et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Une étude d'impact a été réalisée par le pétitionnaire et est jointe à ces différents dossiers.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 29 janvier 2015.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être mis à disposition du public et sera mis en ligne sur Internet, notamment sur le site de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

La commune de Vic-sur-Cère, appartenant à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, se situe à une vingtaine de kilomètres au nord-est d'Aurillac. Elle est traversée par la RN 122, axe structurant du département reliant Aurillac à Saint-Flour.

Le projet se situe dans la vallée de la Cère, au sud-ouest du bourg. Il s'insère entre la RN 122 et la voie ferrée Figeac-Arvant, et se trouve en continuité de la zone d'activités existante de Comblat-le-Château dont il constitue une extension. Le site est accessible via la RD 859, connectée à la RN 122 par un giratoire situé au nord-est de la zone.

Cette extension de zone d'activités vise à accueillir des entreprises artisanales et industrielles ainsi que des commerces et des services.

Sa superficie totale est d'environ 16,5 hectares et concerne les parcelles cadastrales AP 67, 147 à 149, 181, 259, 273, 326 et 328.

Une procédure de déclaration d'utilité publique du projet devant emporter mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vic-sur-Cère est en cours.

2. Analyse du dossier et du projet d'aménagement

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact est globalement de qualité. Elle comprend toutes les parties réglementairement exigées et présente de manière claire la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

2.1. Description de l'état initial de l'environnement

Cette description est, pour la majorité des enjeux, largement documentée et illustrée. En particulier, l'enjeu « eau » fait l'objet d'une étude très détaillée. La hiérarchisation des enjeux identifiés sur le site d'étude (p.238 et 239) aurait cependant utilement pu être illustrée par une carte de synthèse. Celle-ci aurait en effet permis de localiser les niveaux d'enjeu et de contrainte déterminés sur les différentes parties du site.

- Eau

Le site d'étude est à environ 100 mètres au nord de la rivière Cère et est séparée de celle-ci par la voie ferrée. Il est traversé par le ruisseau de Villière, affluent de la Cère. Celui-ci a été dérivé à travers le site afin d'éviter de longer la RN 122 et de traverser la partie de la zone d'activité déjà aménagée. Il franchit ensuite la voie SNCF et rejoint la Cère au niveau de la limite communale avec Polminhac.

Le dossier comporte une présentation détaillée du lit de ce ruisseau. Celui-ci comporte plusieurs aménagements (notamment la canalisation sous la RN 122 et les aqueducs sous la voie SNCF) insuffisamment dimensionnés pour évacuer les débits générés en cas de crue, ce qui provoque des débordements sur le site. Les résultats de modélisations des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement qui ont été effectuées sont fournis pages 101 et suivantes.

La qualité des eaux du ruisseau est évaluée comme bonne du fait de sa position en tête de bassin versant. De plus, des prospections ont révélé la présence de nombreuses frayères de truite au niveau du tronçon compris entre la traversée de la voie SNCF et la confluence avec la Cère.

La masse d'eau souterraine au droit du projet, située à « très faible profondeur » (p.82) est considérée comme vulnérable du fait de la faible épaisseur des sols et de leur nature perméable.

Le projet ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Le site comprend des zones humides présentant des enjeux écologiques que le dossier qualifie de forts (voir partie « milieu naturel ») :

- secteur de mégaphorbiaie (formation à hautes herbes) à son extrémité sud-ouest, alimenté par une partie des eaux de ruissellement des bassins versants interceptés par le projet ;
- ripisylve du ruisseau de Villière.

Le dossier souligne par ailleurs que la station d'épuration communale présente une capacité résiduelle suffisante pour accepter les effluents de la future zone d'activités (p.220), sans toutefois que celle-ci soit indiquée.

- Milieu naturel

Parmi les zones de protection réglementaire et d'inventaire écologiques identifiées dans le secteur et mentionnées par le dossier, il convient de citer :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « la Cère à Polminhac », dans laquelle est compris le site d'étude et qui a été définie en raison de la présence de la loutre et de 3 insectes patrimoniaux ;
- le site d'intérêt communautaire (SIC) du réseau Natura 2000 (« Lacs et rivières à loutre ») que constitue la Cère, à environ 100 mètres du site. Le dossier indique à ce sujet que les abords du ruisseau de Villière peuvent être fréquentés par la Loutre en cas de crue de la Cère.

Le dossier identifie bien les habitats naturels les plus sensibles du site. Ce sont ceux situés dans les secteurs humides avec dans la pointe sud-ouest une petite surface de mégaphorbiaie qui est un habitat d'intérêt communautaire en régression du fait du drainage et de l'ensemencement en graminées fourragères et de la végétation hygrophile en bordure du canal de dérivation du ruisseau de Villière.

Les autres habitats naturels du site sont constitués principalement de prairies de fauche (grande majorité des surfaces) et de pâturages (pentes en bordure de la RN) parcourus de fossés de drainage de faible qualité écologique car issus des stockages de fumier. Sur l'ensemble de ces surfaces, on note des dégradations dues au piétinement du bétail. Le site est encadré de haies arbustives et arborées.

En particulier, une haie centenaire de frênes longe la voie ferrée. Un chêne isolé est relevé en partie centrale. Celui-ci est identifié comme « à maintenir » dans le plan issu du PADD du PLU (p.223).

En dehors de ces secteurs humides, la flore du secteur d'étude est artificialisée et peu diversifiée. La présence de quelques stations d'une espèce invasive, la Balsamine de l'Himalaya, est notée le long du canal de dérivation.

Les prospections de terrains relatives à la faune ont révélé la présence d'espèces diversifiées mais communes, avec un enjeu plus fort pour les haies et les secteurs humides.

- Espaces agricoles

Les terrains d'emprise du projet sont pâturés par des bovins et fauchés. La productivité des sols est qualifiée d'importante (« sols de fond de vallée riches et frais » p.139). Par ailleurs, la commune de Vic-sur-Cère est incluse dans l'aire géographique de plusieurs productions AOC et IGP (fromages et viandes).

L'enjeu agricole est malgré tout considéré comme faible car « le propriétaire souhaite se séparer de ses terrains » (p.202). Cette justification n'est pas recevable car elle concerne un projet individuel et non l'enjeu de préservation des espaces agricoles. L'étude d'impact aurait dû s'appuyer sur les analyses contenues dans le rapport de présentation du PLU communal (pression foncière, perspectives d'installation de jeunes agriculteurs, etc.) pour qualifier l'enjeu agricole de ces parcelles.

- Paysage

Le dossier décrit le contexte paysager du secteur d'étude en s'appuyant sur l'inventaire des paysages du Cantal (DIREN, 1998). Les enjeux paysagers de la vallée de la Cère dans laquelle s'inscrit le projet sont identifiés avec une agriculture très présente, la place de l'eau (rivières et cascades), versants boisés, patrimoine bâti remarquable, importante fréquentation de la RN 122 (Aurillac-Clermont-Ferrand), etc.

La figure n°47 (p.174) fait apparaître les éléments structurant le paysage local du site, liés aux activités humaines (RN 122 et voie ferrée longeant le site, zone actuelle de Comblat et hameau d'habitations en limite nord-est, bâtiments agricoles typiques inclus dans le site) comme naturels (ruisseau de Villière, haies arborées et arbustives en périphérie). L'enjeu paysager que constituent les structures végétales est souligné page 180 à travers la haute haie centenaire « à préserver et à entretenir », le chêne isolé au centre du site qui « structure le paysage et peut servir de repère visuel ».

La « valeur patrimoniale importante » des bâtiments agricoles présents sur le site est également relevée (p.219). Les cônes de vue notables sur le site sont aussi identifiés (p.174 et 179) depuis les versants de la vallée, la RN 122, la voie ferrée et la zone actuelle de Comblat.

Les photographies fournies montrent en particulier que l'intégration paysagère de la zone d'activités existante n'est pas totalement satisfaisante (p.178). Le dossier la qualifie en effet de « rupture dans le paysage » (p.181).

Le dossier est peu clair quant aux relations visuelles entre le site de projet et le château de Comblat, à 300 mètres. Il note en effet que « des covisibilités [existent] entre le château et la zone d'étude » (p.186), constat illustré notamment par les figures 52 et 56 (p.182 et 183), mais conclut à « l'absence de covisibilité entre le site de projet et le château » (p.190).

En conclusion, l'étude d'impact souligne l'importance de l'enjeu paysager du site et donc la nécessité de l'aménager « avec le plus grand soin pour constituer un ensemble homogène s'intégrant à l'environnement » (p.184) et rappelle sa situation en entrée de ville (p.186). Il est indiqué à ce sujet que la RN 122 étant classée voirie à grande circulation, une marge de recul de 75 m par rapport à cet axe s'impose à ce projet situé en dehors de l'espace urbanisé de la commune (p.222).

- Qualité de l'air et déplacements

La qualité de l'air sur le site est considérée comme bonne. Le dossier indique cependant que « la zone d'étude conjugue les mêmes facteurs [que le secteur de l'aérodrome] favorables à l'accumulation d'ozone » (p.235).

Il n'existe actuellement pas de cheminements dédiés aux piétons au sein de la zone existante et le long des axes de desserte RN 122 et RD 859 (p.72).

2.2. Raisons du choix du projet, de son site, et présentation des principales solutions de substitution

Le dossier présente un état des lieux complet des zones d'activités (ZA) dans le secteur du projet :

- la ZA existante de Comblat est occupée à 100 % (p.208) ;
- aucune commune de la communauté ne dispose d'une ZA ni ne prévoit d'en créer ;
- sur l'agglomération d'Aurillac, 9 ZA existent dont 6 ont un taux d'occupation égal à ou proche de 100 %, et 4 sont en projet. Aucune ZA ne présentant des disponibilités ne se situe à moins de 30 minutes ;
- les distances aux ZA des autres communautés de communes (Saint-Flour, Massiac et Murat) sont aussi importantes.

Il fait également état d'un certain nombre de demandes d'entreprises souhaitant s'installer sur la future zone. Ces demandes représentent une surface nécessaire de 8,6 ha (p.332), soit environ 80 % de la surface des lots envisagée par le projet.

Pour ce qui concerne la relocalisation dans la future zone des activités commerciales et touristiques actuellement situées en centre-ville (supermarché et casino), le dossier met en avant le manque de disponibilités foncières et de stationnement dans le bourg pour justifier le déménagement souhaité de ces deux établissements. Quelques pistes sont évoquées pour éviter la création de friches urbaines à l'emplacement des deux activités qui s'installeront sur la nouvelle zone comme un pôle de santé, une halte garderie, un hôtel, des habitations (p.298).

Il s'agit ici d'un point de vigilance, la reconversion des anciens sites commerciaux posant souvent difficulté.

Une comparaison de différents scénarios d'aménagement est effectuée (p.336 et suivantes). La variante retenue implique des coûts plus importants et une réduction de la surface commercialisable du fait en particulier de la renaturation du ruisseau de Villière, mais présente, comme le souligne à juste titre le dossier, d'importants avantages environnementaux tels que le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau et l'amélioration de sa qualité, la maîtrise du risque inondation.

2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

La description des impacts du projet est globalement satisfaisante malgré le peu d'illustrations fournies. En particulier, des plans superposant les éléments de projet aux enjeux environnementaux identifiés, au besoin au moyen de zooms sur certains secteurs, auraient utilement pu être réalisés.

- Eau

L'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles est étudié de manière détaillée dans le dossier.

Le raccordement des entreprises au réseau d'assainissement séparatif qui sera mis en place sera obligatoire. Deux bassins de rétention, de décantation et d'écrêtement des eaux pluviales seront aménagés (voir plan en annexe, p.408).

Les modélisations hydrauliques effectuées (p.273 et suivantes) montrent que le nouveau tracé du ruisseau de Villière permettra de réduire le risque d'inondation, en particulier au niveau des limites du site (RN 122 et voie ferrée).

L'impact de la phase chantier est considéré comme non significatif du fait de la nature des aménagements prévus (fondations peu profondes) et de la mise en place de mesures adaptées comme l'évitement des secteurs sensibles (haies et zone humide principale), le choix de la période de travaux, un matériel et des installations conformes, une gestion adaptée des événements accidentels, etc. En particulier, la déviation du ruisseau de Villière sera effectuée de manière à ne pas impacter les zones de frayères à l'aval.

- Milieu naturel

Les fossés de drainage situés à proximité des bâtiments agricoles existants seront supprimés (p.253). Ceux-ci étant fortement dégradés, l'impact est à juste titre considéré comme faible. Si le projet impactera donc une partie des zones humides du site (suppression de ces fossés eutrophisés et assèchement du lit actuel du ruisseau), de qualité moyenne, le secteur humide le plus intéressant, dans la pointe sud-ouest, sera maintenu voire étendu du fait de l'amélioration de ses conditions d'alimentation (p.281-282). Un entretien des zones humides du site ainsi qu'un suivi de la faune et de la flore qu'elles accueillent sont prévus (p.375).

Le dossier indique aussi que la haie centenaire longeant la voie ferrée ne sera pas impactée. Par ailleurs, et même si le plan p.290 semble le montrer, il aurait pu être explicitement confirmé que les autres haies périphériques ainsi que l'arbre isolé en partie centrale seront maintenus.

Les effets sur la faune sont évalués à juste titre comme modérés du fait du maintien des milieux présentant un intérêt en matière d'accueil de la faune et de continuité écologique (haies) et de la reconstitution du ruisseau. En effet, du fait du rétablissement de la continuité écologique au niveau de la traversée de la voie ferrée et de la

création d'habitats variés (méandres, zones d'écoulement plus calmes, graviers en fond de chenal, etc.), le nouveau lit du ruisseau de Villière sera accessible aux poissons de la Cère et favorable à leur fraie, ce qui n'est pas le cas du tronçon actuel.

L'impact de la phase chantier sur la faune se limitera à un dérangement lié au bruit et aux vibrations. Le dossier précise à ce sujet que les travaux seront réalisés en période estivale, soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens et hors période de crue et donc de présence possible de la loutre).

- Espaces agricoles

Le dossier n'évalue pas les impacts du projet sur l'activité agricole. En particulier, l'affirmation selon laquelle « la ZA de Comblat ne sera pas de nature à induire un déséquilibre du marché agricole local [ou] une mise en péril des autres exploitations de la commune » (p.295) n'apporte pas d'élément sur ce point.

Il est indiqué que « la communauté de communes [...] s'est rapprochée de [l'exploitant des terrains] pour définir, en concertation avec lui, les mesures de compensation devant être envisagées ». Ces mesures auraient dû figurer dans l'étude d'impact.

En outre, si comme le mentionne le dossier (p.229), la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDGEA) a émis un avis favorable sur le projet de PLU en avril 2013, la chambre d'agriculture a quant à elle émis un avis défavorable sur ce projet, en particulier en ce qui concerne les surfaces consommées par l'extension de cette zone d'activités, au motif que « les surfaces prélevées se font sur de très bons terrains agricoles à forte valeur agronomique » (avis du 29 avril 2013, p.2), ce qui confirme que les impacts de la consommation de terres agricoles due au projet auraient dû être mieux étudiés, en s'appuyant par exemple sur les éventuelles analyses réalisées dans le rapport de présentation du PLU.

- Paysage

Le dossier note bien, p.289, que le projet modifiera le paysage local en substituant une ambiance urbaine au contexte agricole et souligne la nécessité d'intégrer au mieux les nouvelles constructions. De plus, la volonté de porter la marge de recul de 75 mètres par rapport à la RN 122 à 25 mètres (p.317) imposera d'étudier précisément la question du traitement qualitatif de l'entrée de ville.

Le dossier affirme en premier lieu qu'« afin de favoriser leur intégration paysagère, la densité [des bâtiments] sera faible en comparaison des zones urbaines denses » (p.262), mais l'efficacité de cette préconisation n'est pas démontrée.

Différentes mesures sont annoncées pour intégrer le projet dans son contexte paysager et patrimonial, en particulier avec le château de Comblat, par exemple un traitement architectural de qualité, pas de zones de stockage en bordure de la RN 122, la végétalisation pour conforter et prolonger la trame environnante, etc. et illustrées par des photomontages (p.291 à 293).

Elles sont pertinentes mais leur mise en œuvre concrète devra être affinée lors de l'installation des bâtiments.

- Déplacements - énergie

Le dossier conclut à l'impossibilité d'évaluer les émissions de la future ZA durant la phase de fonctionnement, celles-ci étant liées « aux activités implantées sur la zone, à leur zone d'approvisionnement et de chalandise, et à l'origine des consommateurs » (p.262), éléments encore non déterminés avec précision. Sans chercher à dresser un bilan quantitatif complet, le dossier aurait toutefois pu faire une comparaison, même qualitative, avec la situation actuelle sur la base des éléments connus comme la délocalisation du supermarché, du casino et de quelques entreprises.

Le trafic futur étant estimé à 500 véhicules par jour (p.264), cette donnée aurait pu être utilisée.

Les effets du projet sur la qualité de l'air sont estimés « marginaux » partant du fait que « le trafic supporté par les voiries internes de la zone d'activités sera sans commune mesure avec le trafic supporté par la RN122 » (p.300).

La nécessité de développement des modes doux est soulignée (« prolonger la liaison piétonne vers le bourg », p.289, « aménagement de pistes cyclables au sein de la zone d'activités », p.298) mais aucun élément concret relatif à la mise en œuvre de ces mesures n'est fourni. Le dossier indique que « le supermarché [actuel] est légèrement excentré, ne permettant pas aux habitants de s'y rendre à pied » (p.216), mais ne dit rien de l'aggravation de ce phénomène avec le projet puisque ce dernier est immédiatement voisin du centre-ville alors que l'implantation envisagée est à environ 2 km du bourg.

Le dossier évoque plusieurs options de production d'énergie à partir de ressources renouvelables comme la mise en place de panneaux solaires, l'utilisation de la géothermie, un système de chauffage bois-énergie (p.236 et 237). Si l'obligation pour le dossier de comporter une « étude de faisabilité du sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone [...] » (article L.128-4 du code de l'urbanisme) peut être considérée comme formellement remplie, il convient toutefois de remarquer que les éléments fournis demeurent très succincts.

2.4. Résumé non technique

Ce document permet de rendre compte des principaux constats de l'étude d'impact de manière synthétique. Cependant, afin de faciliter sa consultation et son analyse par le public, il aurait utilement pu faire l'objet d'un fascicule séparé et comporter des cartes localisant et hiérarchisant les points les plus importants tels les principaux enjeux ; impacts du projet ; mesures prévues pour y remédier.

3. Synthèse et conclusion

L'étude d'impact est réalisée de façon satisfaisante. Elle caractérise la plupart des enjeux du site et évalue les impacts du projet sur ceux-ci de manière détaillée.

En particulier, l'impact positif sur la biodiversité et les risques naturels de la reconstitution du ruisseau de Villière est démontré.

Deux sujets auraient toutefois mérité d'être traités de manière plus approfondie :

- la consommation d'espace avec la destruction des terres agricoles à enjeu et le risque de production de friches commerciales
- l'augmentation des déplacements en voiture individuelle.

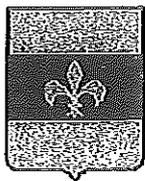
Clermont-Ferrand, le

26 MAR. 2015

Le préfet

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU



VILLE DE VIC SUR CÈRE
CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze, le deux avril à 20 h 30

Date de convocation : 27/03/2015

Le Conseil Municipal légalement réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Dominique BRU, Maire

Etaients présents :

Le Maire : Mme Dominique BRU

Les Adjointes : Mme Lucienne NUMITOR - M. Jean-Claude COUTEL - Mme Gaby VACHON - Mme Elisabeth RISPAL - M. André JAULHAC

Les Conseillers municipaux : ~~Mme Michèle COURBEBASSE~~ – ~~Mr Christophe HUGON~~ – ~~M. Matthieu LOURS~~ – M. Patrick CAYROU – Mme Thérèse VIDALENC – M. Michel LENGAGNE – Mme Odile SERGUES – M. Sébastien CAZELLES – Mme Pascale DRELON – Mme Anny PECHAUD – M. Géraud MAURS – ~~Mme Hélène POUILHES~~ – M. Philippe LETANG

Pouvoirs : MME COURBEBASSE a donné pouvoir à MME NUMITOR
M. HUGON a donné pouvoir à M. CAZELLES
M. LOURS a donné pouvoir à MME VACHON
MME POUILHES a donné pouvoir à MME PECHAUD

Nommé(e) secrétaire de séance : M. MAURS

Nombre de conseillers

- **POUR** : 19

En exercice : 19

- **ABSTENTION** : 0

Présents : 15

- **CONTRE** : 0

Votants : 19

**2015-26 : ADMINISTRATION GENERALE : PROJET D'EXTENSION DE LA
ZA DE COMBLAT LE CHATEAU**

Rapporteur : Madame RISPAL

Par courrier en date du 9 mars 2015, Monsieur le Préfet donne connaissance de l'arrêté préfectoral n° 2015-272 du 6 mars 2015, prescrivant l'ouverture de :

- L'enquête publique unique :
 - Préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vic sur Cère.
 - Sur la demande d'autorisation déposée par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).
- L'enquête parcellaire menée conjointement à cette enquête unique pour définir l'emprise des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

Il informe également le Conseil Municipal de l'obligation, dès l'ouverture de l'enquête, d'émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau ». Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé à partir du 30 mars 2015 (date d'ouverture de l'enquête) et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'arrêté préfectoral est joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner un avis sur le dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus.



Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Dominique BRU

Affichage :